

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 539

SÉANCE du 27 SEPTEMBRE 2023

Présidence de Françoise ROSSIGNOL

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 20/09/2023

Date d'affichage : 03/10/2023

Étaient présents :

AUCHART Ernest, BLONDEL Michel, BRICOUT Damien, CAILLIEREZ Charline, CARTON Philippe, COTTEL Jean-Jacques, DEGAUQUIER Olivier, DISTINGHIN Jean-Marie, DREMAUX Ingrid, DUMOULIN Charline, DUPOND Cédric, FERET Claude, GUILLEMANT Pierre, LEBLANC Jean-Paul, LECORNET Claude, LIBESSART Catherine, MATHISSART Michel, PLU Jean-Claude, POTEZ Roger, POULAIN Eric, ROSSIGNOL Françoise, ROUSSEAU Philippe, SEROUX Michel, SIMON Françoise, TABARY Daniel, TILLARD Jean-Luc, TOURNANT Bernard.

Absents excusés / Pouvoirs :

ANSART Pierre donne pouvoir à DUPONT Cédric, BERTEIN Gabriel donne pouvoir à LEBLANC Jean-Paul, BERTOUT Sébastien donne pouvoir à MATHISSART Michel, BOUQUILLON Daniel donne pouvoir à COTTEL Jean-Jacques, CANLER Philippe donne pouvoir à TOURNANT Bernard, CAYEZ Alain donne pouvoir à CAILLIEREZ Charline, DESAILLY Jean-Michel, DESFACHELLE Nicolas, DROMART Evelyne donne pouvoir à BLONDEL Michel, DUE Gérard, GHEERBRANT Nathalie, LETURQUE Frédéric donne pouvoir à FERET Claude, LEVIS Jean-Claude.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 27
- Votants : 35
- Pouvoirs : 8

Vote :

- Pour : 35
- Contre : 0
- Abstention : 0

« ATTRIBUTION MARCHÉ PUBLIC DE LA REVISION DU SCOT »

Par délibération en date du 15 mars 2023, le Comité syndical a prescrit la révision du SCOT.

En vue de mener cette révision, un marché a été lancé : Accord-cadre à bons de commande - Mission d'études et d'assistance à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arrageois (SCOTA) pour une Attribution d'un marché unique sous forme d'un Appel d'offres ouvert Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les mesures de publicité ont été opérées auprès du BOAMP, JOUE et Marché-public.com et le site lemoniteur.fr.

La Date et heure limites de réception des offres ont été fixées au Vendredi 7/07/2023 à 12 h pour une validité de 4 mois.

5 plis ont été reçus.

Lors de sa réunion en date du 8 septembre 2023 à 9 heures la composition de la commission d'appel d'offres du Scota a délibéré à l'unanimité et a classé les offres à la suite de la présentation de l'analyse des offres telles que présentées au tableau suivant :

Classement	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note
1	4	Groupement E.A.U SAS (Mandataires) - (Économie Aménagement et Urbanisme) Centre d'affaire – Space 2BE 71 rue Desnouettes – 75015 PARIS	Conforme	90
2	3	Groupement ATOPIA 10, Cité Paradis – 75010 PARIS	Conforme	89.64

Les offres des groupements Algoe, Citadia et Codra ont été déclarées inacceptables en application de l'article L2152-3 du Code de la commande publique, offres excédent les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure, dépassant le montant maximum du marché.

La Commission d'appel d'Offres a retenu l'Offre économiquement la plus avantageuse : le Groupement E.A.U SAS (Mandataires) - (Économie Aménagement et Urbanisme) Centre d'affaire – Space 2BE 71 rue Desnouettes – 75015 PARIS pour un montant de 253 371.00 €uros H.T.

Il est proposé au Comité syndical de :

- Décider de retenir la proposition de la Présidente et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 8 septembre 2023 d'attribuer le marché Accord-cadre à bons de commande - Mission d'études et d'assistance à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arrageois (SCOTA) au groupement EAU SAS (mandataire) pour un montant de 253 371 €uros H.T.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires

**Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota**



Françoise ROSSIGNOL

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.